

## ARRÊTÉ n° Numéro

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Direction des services techniques

### **Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la route, notamment l'article R417-10,

**CONSIDÉRANT** le risque de chute potentiel des arbres situés sur le parking de Manapany suite au passage du cyclone GARANCE,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité de prendre des mesures visant à réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

**A compter du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, l'accès et le stationnement sur le parking de Manapany sont strictement interdits sauf personnes autorisées/habilitées.**

### **Article 2**

Tout arrêt ou stationnement sur la place visée dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 3**

Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place les services municipaux.

## **Article 5**

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Joseph.

Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

## **Article 7**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

## **Article 8**

Le Directeur Général des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JOSEPH,



## **Diffusions**

Le(s) bénéficiaire(s) pour notification ;

La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;